

LISTE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025 à 20h00
Séance n° 5/2025

- **INTERCOMMUNALITÉ**

- Convention déontologue CDG : avenant 1
Délibération 5/2025-1 : avenant 1 à la convention référent déontologue avec le CDG
- Convention de service commune ave Roannais Agglomération
Délibération 5/2025-2 : convention de service commun avec Roannais Agglomération pour la formation des agents

- **PERSONNEL**

- Emploi d'été : création d'un emploi saisonnier
Délibération 5/2025-3 : création d'un emploi saisonnier

- **FINANCES**

- Dérogation au principe d'amortissement prorata temporis
Délibération 5/2025-4 : dérogation au principe d'amortissement prorata temporis

Mis en ligne sur le site le :

12 JUIN 2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MARTIN D'ESTREAUX

Séance n° 5/2025 – n° 1

CONVENTION REFERENT DEONTOLOGUE AVENANT 1

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de votants : 14

Nombre de membres présents : 13

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 5 juin, Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Martin d'Estreaux, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Christine ARANEO, Maire

Date de la Convocation : 28/05/2025

Présents : ARANEO Christine, DEPLACE Chantal, JENESTE Alain, BAJARD Marie Noëlle, DUMAS Mickaël, DUFOUR Gilles, AUNOS Daniel, FRISOT Carole, BOURLIERE Claudine, BACHELET Carole, CORRE Laurent, MARQUET François, GALEWICZ Anne

Excusé : MATICHARD Franck donne pouvoir à JENESTE Alain

Absent : AUGIER Romain,

Secrétaire de Séance : Carole BACHELET

Mme le Maire rappelle la convention signée le 7 juillet 2023. Celle-ci prévoyait une adhésion annuelle de 10€ par élu. L'avenant n°1 proposé fixe une adhésion annuelle forfaitaire en fonction du nombre d'élus selon les critères suivants :

Nbre d'élus	Forfait
Inf ou égal à 11	50 €
12 à 19	150 €
20 à 27	200 €

La collectivité compte 15 élus, le coût de l'adhésion ne sera donc pas modifié.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- Autorise Mme le Maire à signer l'avenant
- Dit que l'avenant prendra effet le 1/04/2025

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour Copie Conforme
A Saint Martin d'Estreaux, le 5 juin 2025

Le secrétaire de séance
C. BACHELET



Le Maire
C. ARANEO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202574-20250605-5-2025-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MARTIN D'ESTREAUX

Séance n° 5/2025 – n° 2

CONVENTION DE SERVICE COMMUN « FORMATION A DESTINATION DES AGENTS »

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de votants : 14

Nombre de membres présents : 13

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 5 juin, Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Martin d'Estreaux, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Christine ARANEO, Maire

Date de la Convocation : 28/05/2025

Présents : ARANEO Christine, DEPLACE Chantal, JENESTE Alain, BAJARD Marie Noëlle, DUMAS Mickaël, DUFOUR Gilles, AUNOS Daniel, FRISOT Carole, BOURLIERE Claudine, BACHELET Carole, CORRE Laurent, MARQUET François, GALEWICZ Anne

Excusé : MATICHARD Franck donne pouvoir à JENESTE Alain

Absent : AUGIER Romain,

Secrétaire de Séance : Carole BACHELET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 portant sur les conventions de service commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L.5211-4-2 du CGCT ;

Considérant que la formation des agents est prise en charge majoritairement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) mais qu'elle peut également être mise en œuvre soit par des prestataires externes soit par des formateurs internes ;

Considérant qu'une communauté d'agglomération, une ou plusieurs de ses communes membres et un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

Considérant que, Roannais Agglomération propose depuis plusieurs années des sessions de formations aux agents des structures adhérentes par le biais d'une convention de prestation de services arrivant à échéance le 30 juin 2025 ;

Considérant que la conclusion d'une convention de service commun, en remplacement de la convention de prestation de services permettra de traduire la volonté commune d'optimiser les moyens, de partager les coûts et de renforcer la qualité du service rendu en matière de formation des agents ;

Considérant que le nouveau dispositif prévoit un coût annuel d'adhésion de 15 € par signataire et que les coûts individuels des formations seront calculés pour chaque session (en fonction de la nature de la prestation, du nombre d'inscrits, de l'organisme délivrant la formation...) avec la facturation supplémentaire d'une somme forfaitaire de frais de gestion administrative de 36 € par formation et par agent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de service commun « Formation à destination des agents »
- Précise que cette convention prendra effet à compter de sa date de signature ;
- Dit que la convention de service commun « Formation à destination des agents » prendra fin le 31 décembre 2028 ;
- Autorise Madame le Maire son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour Copie Conforme
A Saint Martin d'Estreaux, le 5 juin 2025

Le secrétaire de séance
C. BACHELET



Le Maire
C. ARANEO




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202574-20250605-5-2025-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MARTIN D'ESTREAUX

Séance n° 5/2025 – n° 3

CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de votants : 14

Nombre de membres présents : 13

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 5 juin, Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Martin d'Estreaux, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Christine ARANEO, Maire

Date de la Convocation : 28/05/2025

Présents : ARANEO Christine, DEPLACE Chantal, JENESTE Alain, BAJARD Marie Noëlle, DUMAS Mickaël, DUFOUR Gilles, AUNOS Daniel, FRISOT Carole, BOURLIERE Claudine, BACHELET Carole, CORRE Laurent, MARQUET François, GALEWICZ Anne

Excusé : MATICHARD Franck donne pouvoir à JENESTE Alain

Absent : AUGIER Romain,

Secrétaire de Séance : Carole BACHELET

L'autorité territoriale explique au conseil que :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail lié au fleurissement et aux congés des agents, il y aurait lieu, de créer un emploi saisonnier d'agent technique polyvalent à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1. la création d'un emploi saisonnier d'agent technique polyvalent, à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
2. de préciser que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures/semaine ;
3. que la rémunération pourra être comprise entre l'IB 367 et l'IB 370
4. de modifier le tableau des emplois permanents de la commune tel qu'annexé à la présente délibération,
5. de charger l'autorité d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du centre de gestion
6. d'autoriser Mme le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour Copie Conforme

A Saint Martin d'Estreaux, le 5 juin 2025

Le secrétaire de séance
C. BACHELET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202574-20250605-5-2025-3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025

Le Maire
C. ARANEO



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MARTIN D'ESTREAUX

Séance n° 5/2025 – n° 4

DEROGATION AU PRINCIPE DU PRORATA TEMPORIS POUR LES AMORTISSEMENTS

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de votants : 14

Nombre de membres présents : 13

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 5 juin, Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Martin d'Estreaux, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Christine ARANEO, Maire

Date de la Convocation : 28/05/2025

Présents : ARANEO Christine, DEPLACE Chantal, JENESTE Alain, BAJARD Marie Noëlle, DUMAS Mickaël, DUFOUR Gilles, AUNOS Daniel, FRISOT Carole, BOURLIERE Claudine, BACHELET Carole, CORRE Laurent, MARQUET François, GALEWICZ Anne

Excusé : MATICHARD Franck donne pouvoir à JENESTE Alain

Absent : AUGIER Romain,

Secrétaire de Séance : Carole BACHELET

Annule et remplace la délibération 3/2025-11 du 28 mars 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2, relatif aux règles d'amortissement dans les communes de moins de 3 500 habitants ;

Vu la délibération du Conseil municipal 16/12/2022 portant adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204x ;

Considérant que le référentiel M57 pose, pour principe, le caractère obligatoire de l'amortissement des immobilisations et subventions versées au prorata temporis ; L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Concernant les subventions d'équipement versées, la date de début d'amortissement de cet actif correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite. Chaque subvention d'équipement versée fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique.

Considérant que les dispositions normatives de la M57 prévoient un certain nombre de simplifications destinées à faciliter la comptabilisation, le suivi et le contrôle des subventions d'équipement versées. Quand bien même une entité publique doit respecter l'ensemble des principes comptables, l'application de ces derniers doit tenir compte, d'une part, du rapport coût/avantage et, d'autre part, de l'importance relative.

Considérant que La subvention doit également satisfaire un intérêt public local, c'est-à-dire bénéficier à l'intérêt collectif des administrés et se réaliser géographiquement sur le territoire de l'entité, ou engendrer des retombées bénéfiques pour l'entité. Afin de justifier de ce potentiel de service, donc du maintien de ces subventions à l'actif, les entités publiques locales doivent être en capacité de contrôler leur utilisation et de suivre l'existence du lien établi avec les immobilisations financées.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période courte.

Par mesure de simplification, la réglementation permet également aux entités publiques locales de mettre en place des mesures dérogatoires pour des enjeux financiers et comptables faibles ; Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de la mise en service.

Par mesure dérogatoire, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la méthode préférentielle de suivi individualisé pour certaines catégories de subventions d'équipement versées faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, notamment s'il s'agit de versement global.

Et donc de déroger au principe du prorata temporis.

Les membres du Conseil Municipal, acceptent à l'unanimité :

- ✓ de déroger au principe du prorata temporis et de fixer à un an la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées dont la valeur est inférieure ou égale à 2000 €, à compter du 1er janvier l'année N+1 ;
- ✓ de déroger au principe du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées portant sur des immobilisations non individualisables, amortissement qui débutera à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 ;
- ✓ de dire que les subventions d'équipement versées individualisables, seront calculées selon le principe du prorata temporis à compter de la date d'entrée en service du bien financé chez le bénéficiaire de la subvention ou à la date du mandat en l'absence d'information sur la date de mise en service ;
- ✓ de préciser que les subventions d'équipement versées, individualisables ou non, sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations.
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour Copie Conforme
A Saint Martin d'Estreaux, le 5 juin 2025

Le secrétaire de séance
C. BACHELET



Le Maire
C. ARANEO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202574-20250605-5-2025-4-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025

